



Hérim, le 3 Septembre 2025

Arrondissement de Valenciennes

Arrêté Sécurité n°25-2025**ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Nous, Maire de la commune de HÉRIN,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, et L2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de l'Environnement et notamment les articles L110-2, L124-1 à L121-8 et R541-8;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1422-1 et L1422-2

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERENT que les branches d'arbres et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

A R R È T O N S

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Hérim.

Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,



- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40M de largeur.

2.1 - ENTRETIEN.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 - NEIGE ET VERGLAS.

Dans les temps de neige ou de gelée ; les propriétaires ou locataires sont fortement conseillés à user de sel de déneigement.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

2.3 - LIBRE PASSAGE.

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre, telle que préconisé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux, ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : ENTRETIEN DES VEGETAUX.

3.1 – TAILLE DES HAIES.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur ne doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 ELAGAGE.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés facturer les frais d'enlèvements.

De même les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 5 : EXECUTION DE L'ARRETE.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Territoriale de Denain ;
- Police Municipale ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Chacun en ce qui le concerne.

Fait à Hérin le 3 Septembre 2025,



Pour le Maire empêché,

Claudine ZOCCALI.